JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 5 avril 2023

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4210-2022 : HQD - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur

Objet: Commentaires du RNCREQ à l'égard des réponses aux DDR et des contestations qui ont suivies
Notre dossier: 022-0244-020

Chère consoeur,

La présente fait suite à notre correspondance du 31 mars dernier (C-RNCREQ-0017) concernant la contestation des réponses du Distributeur à l'égard de nos DDR dans le dossier en rubrique. Dans cette lettre, nous indiquions être étonnés du grand nombre de questions auxquelles le Distributeur avait refusé de répondre, d'autant plus que plusieurs l'étaient pour un motif récurrent. En effet, selon le Distributeur plusieurs questions dépasseraient le cadre d'intervention établi par la Régie, non pas par rapport à l'ensemble du dossier, mais bien spécifiquement pour le RNCREQ. Cet argument a aussi été fait pour différents autres intervenants et le RNCREQ souhaite ajouter les commentaires suivants à cet égard.

D'entrée de jeu, le RNCREQ soumet respectueusement que l'encadrement qu'a fait la Régie pour chaque intervenant ne devrait pas servir à limiter l'examen général du dossier. Ainsi, le Distributeur ne devrait pas pouvoir refuser de répondre à une question pertinente à l'étude du Plan d'approvisionnement si son seul motif de refus est que cette question se trouve à l'extérieur de l'encadrement d'un intervenant A, alors qu'un intervenant B aurait pu poser la même question. Autrement, se serait alors faire droit à un argument hautement procédurier qui n'aurait pour effet que de miner l'exercice relatif

à l'étude du Plan d'approvisionnement. Le résultat ne serait alors pas à l'avantage de l'intérêt public, ni de la Régie.

D'autre part, il peut arriver qu'une DDR soit formulée dans le cadre d'un sujet A, mais concerne aussi un sujet B. Dans un tel cas, nous soumettons que même si l'intervenant n'a pas spécifiquement été autorisé à intervenir à l'égard du sujet B, le Distributeur devrait tout de même être tenu de répondre. En effet, accorder le bénéfice du doute à l'intervenant éviterait d'alourdir le processus réglementaire. Autrement, les intervenants se verraient alors dans une situation où ils auraient tout intérêt à faire des Listes de sujets plus longues, énumérés plus de sujets, ajouter plus de détails, etc. afin de couvrir tous les aspects incidents de chaque sujet. On peut également anticiper que cela engendrerait davantage de procédures, de contestations, de répliques, de délais, etc. Bref, nous voyons bien peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients à faire preuve de formalisme et de grande rigueur procédurale lors des premières étapes d'un dossier.

Dans tous les cas, il existe déjà une conséquence lorsqu'un intervenant dépasse le cadre d'examen du dossier ou les limites qui lui ont été fixées. En effet, à la fin du dossier, la Régie devra apprécier l'utilité de l'intervention de l'intervenant en fonction du *Guide de paiement des frais*. S'il n'a pas respecté notamment le cadre d'examen ou les directives qui lui ont été données par la Régie, cette dernière pourra réduire sa demande de frais en conséquence (article 12 du *Guide*).

Loin de nous l'idée de prétendre que n'importe quel intervenant peut poser n'importe quelle question en DDR. Cependant, nous soumettons effectivement que l'appréciation des DDR doit se faire de manière large et libérale et que, dans le doute, les questions doivent être autorisés. En effet, mieux vaut autoriser une question dont la pertinence est incertaine, plutôt qu'en refuser une qui pourrait l'être.

Nous nous en remettons donc à la Régie quant au sort qu'elle réservera aux contestations de DDR en l'espèce, mais nous estimions important de lui faire part des commentaires ci-haut avant qu'elle ne rende sa décision.

Veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

Jocelyn Ouellette

JO/id